DÉLIBÉRATION

DE

LA VILLE ET COMMUNAUTÉ

DE

BRIANÇON.



DÉLIBÉRATION de la Ville & Communauté de Briançon.

DU Dimanche, compté 22 Juin 1788, à Briançon, dans le Bureau de l'Hôtel-de-Ville, à une heure de relevée, se sont assemblés, ensuite des Affiches & Publications faites aux formes ordinaires; MM. les Consuls & Conseillers composant le Conseil-Général de cette Ville & Communauté, & autres notables Habitants de ladite Ville, où étoient,

MM. les Consuls.

Jacques Jourdan, premier Consul; Jean-Louis Chancel, second Consul; Jean Turin, troisieme Consul.

Clergé.

MM. Charbonnel, Syndic & Député; Giraud, Syndic des Cordeliers; Court, Syndic des Dominicains; Roule, Dominicain.

Gradués.

MM. Grand de Champrouet, Assesseur; Fantin-la-Tour, Doyen des Avocats; Fantin-la-Ribiere; Ferrier; Jouve; Charbonnel; Allicy, Roux-Lacroix, Syndic.

Médecin.

M. Thurin.

Procureur.

M. Morand, Doyen.

Notaires.

MM. Blanchard, Syndic; Froment-Coſte, Receveur des Domaines; Richard.

Bourgeois, anciens Conſuls ou Echevins.

MM. Antoine Francou; François Allemand; François Charbonnel-Salle.

Anciens Conſuls ou Echevins de la Tierce.

MM. Jacques Fine, Jean-Barthelemi Armand, Guillaume Cot, Gabriel Gautier, Jean-François Ollagnier, Gaſpard Armand, Blaiſe Turin, Claude Ollagnier, Jean-Joſeph Voyron, François Roulx.

Bourgeois députés de différents Corps.

MM. Pierre Roy, Guillaume Orel, Jean-Michel Bermond, Jean-Baptiſte Guerin, André Vincent, Pierre Faure, Joſeph Prytien, Joſeph Bernard, Joſeph Aymard, Jean Obert, Joſeph Prey, Louis Turin, Gabriel-Antoine Blais, Etienne Galliet, Antoine Sallin, Simon Allemand, Jean-Joſeph Chabas, Jacques Charbonnel.

Habitants Conſeillers de la Tierce.

Claude Challier, Michel Ollagnier, Jean-Antoine Silveſtre, Joſeph Silveſtre, Nicolas Brunet, Jean Silveſtre, Pierre Armand, André Telmond, Simon Pizier, Pierre Telmond, auxquels a été propoſé par M. Jourdan, premier Conſul, aſſiſté de ſes Collegues, que

L'Aſſemblée, après avoir entendu la lecture de la propoſition, &c.

A l'inſtant, un Conſeiller de la Communauté ayant enſuite remis ſur le Bureau un Imprimé qui lui a été adreſſé (ayant pour titre, Délibération de la ville de Grenoble, du Samedi, 14 Juin 1788) & ayant prié MM. les Officiers-Municipaux de déclarer s'il ne leur en avoit pas été adreſſé un Exemplaire, en conformité de la concluſion priſe à la ſuite de ladite Délibération, & MM. leſdits Officiers-Municipaux ayant convenu qu'ils en avoient reçu un avec une Lettre d'envoi, du 17 du même mois, portant invitation d'en faire part à l'Aſſemblée-Générale, & de convoquer les différents ordres de la Communauté, pour délibérer & concourir, par les mêmes vues qui ont déterminé la Délibération de la ville de Grenoble; mais que ſe croyant liés par la lettre cloſe qu'ils ont reçu de Sa Majeſté le 16 Mai précédent, contenant défenſe de tenir aucunes Aſſemblées relatives à l'exécution des Edits enregiſtrés en la Cour de Parlement de cette Province, le 10 du même mois, & d'aſſiſter à aucunes Aſſemblées ſemblables, ils n'avoient pas cru pouvoir propoſer à l'Aſſemblée de prendre aucune Délibération relative à cet objet.

Le Conſeil-Général aſſemblé aux formes ordinaires, où ſe ſont trouvés les ſus-nommés & ſignataires, conſidérant que ladite lettre cloſe ne ſauroit déroger à ſon droit de s'aſſembler pour ſes néceſſités & affaires communes, relatives à tout ce qui peut intéreſſer, droit qui lui a été accordé par l'Article VIII de la Tranſaction intervenue le 29 Mai 1343, entre le Seigneur Humbert II, Dauphin de Viennois, & les Communautés compoſant le Bailliage de Briançon; que par l'Article XIII du même acte, ledit Seigneur Dauphin a réglé, ſtatué, accordé & ordonné, tant pour lui que ſes Héritiers & Succeſſeurs, qu'à l'avenir & à perpétuité tous ſes Succeſſeurs qui deviendroient nouveaux Seigneurs de ladite terre du Briançonnois, ſeront tenus de jurer qu'ils obſerveront, garderont & maintiendront tout ce qui eſt ſtipulé dans ladite Tranſaction, & tous les privileges, libertés, franchiſes & bonnes coutumes de toutes les ſuſdites Communautés & de chacunes d'icelles, & que les Habitants ne ſeront tenus de prêter hommage & fidélité aux nouveaux Seigneurs juſques à ce que ceux-ci aient juré l'approbation, confirmation & obſervance des choſes ſuſdites à leur avénement à ladite Seigneurie; que les Officiers-Delphinaux du Briançonnois, préſents & à venir, ſeront également tenus à la requiſition deſdites Communautés ou de leurs Syndics, avant que d'entrer en exercice de leurs Offices, & avant qu'on leur obéiſſe, de jurer & obſerver tout ce qui eſt accordé, ordonné & exprimé dans le ſuſdit Contrat;

Que par l'article XXV il eſt convenu & ordonné que, ni lui ni ſes héritiers & ſucceſſeurs

ne pourront jamais donner à qui que ce ſoit la liberté & faculté de changer, diminuer ou donner atteinte aux choſes contenues au ſuſdit acte ;

Et finalement, que par l'article XXXVIII il s'eſt encore ſoumis, avec ſerment ſur l'évangile, pour lui & tous ſes ſucceſſeurs, à l'exécution de tout le contenu en la ſuſdite tranſaction, qui a été confirmée dès lors par tous les rois dauphins, ſucceſſeurs dudit ſeigneur Humbert, & même par Louis XVI heureuſement regnant.

Conſidérant encore qu'indépendamment des raiſons de réclamation qui ſont communes aux habitants du Briançonnois avec le reſte de la province, contre les édits & ordonnances enregiſtrés militairement en la cour, il en eſt encore de particulieres relativement aux privileges accordés au pays Briançonnois par ladite tranſaction, & notamment celui énoncé en l'art. II, de ne pouvoir être tiré de la châtellenie ou du bailliage, hors la cauſe d'appel;

Que l'édit concernant l'adminiſtration de la juſtice, attribue à des commiſſaires la faculté de réunir pluſieurs petits bailliages pour en former un préſidial ;

Qu'il eſt à craindre que le bailliage de Briançon, dont le reſſort a été diminué de plus des trois cinquiemes par la ceſſion d'une partie du Briançonnois à S. M. le roi de Sardaigne, ne ſe trouve dans le cas d'être réuni à un préſidial étranger, & ſes habitants tirés de leur juriſdiction, & jugés par des perſonnes qui auront aſſez peu reſpecté l'opinion publique pour remplir des places qu'elle réprouve ;

Que preſque tous les procès du Briançonnois,

vu la pauvreté du pays, se trouvant au dessous de 4000 liv. de principal ; & l'édit attribuant aux nouveaux présidiaux le droit de juger souverainement jusques à cette somme, les habitants seroient privés de la faculté que leur accorde ledit article II de la transaction de 1343, d'appeller des jugements rendus par des tribunaux qui ne jouiroient pas de leur confiance.

D'après lesquelles considérations, & autres qu'il seroit trop long d'insérer dans la Présente, l'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la Délibération du 14 de ce mois, prise par la ville de Grenoble, & de la lettre d'envoi du 17, signée par MM. les Consuls de ladite Ville, a unanimement délibéré qu'adhérant aux vœux & motifs qui ont déterminé ladite Délibération, & attendu l'union qui existe entre cette Ville & les autres Communautés du Bailliage, MM. les Consuls sont priés d'adresser auxdites Communautés une copie de ladite Délibération & de la Présente, pour être par elles délibéré sur les mêmes objets, & nommer, si elles le jugent à propos, des Députés pour assister à une Assemblée-Générale des Communautés composant le Bailliage, à l'effet de se réunir, par la voie d'un ou plusieurs Députés, à la ville de Grenoble, pour réclamer le maintien des privileges de la Province, & ceux du Briançonnois en particulier : en attendant, pour témoigner à ladite ville de Grenoble la reconnoissance que cette Ville lui doit pour son attention, il lui sera adressé un Extrait en forme, de la Présente, dont acte ; & ont, les Délibérants, signé.